

LE PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER
LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION
PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Avis à la ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport

Juillet 2007



Le Conseil supérieur de l'éducation a confié la préparation du présent avis à un comité composé des personnes suivantes :

Amir Ibrahim, président du comité, membre du Conseil supérieur de l'éducation, coordonnateur des services éducatifs et responsable de la sanction des études à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson

Martine Boily, membre du Conseil supérieur de l'éducation et membre du conseil d'établissement de l'École primaire Holland à la Commission scolaire Central Québec

Madeleine Piché, directrice de l'École primaire Notre-Dame-du-Canada à la Commission scolaire de la Capitale

Amine Tehami, membre de la Commission de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et directeur de l'École Émile-Nelligan à la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

Michèle Théroux, membre de la Commission de l'enseignement secondaire et conseillère pédagogique en adaptation scolaire à la Commission scolaire de Portneuf

Coordination

Annie Desaulniers, agente de recherche

Rédaction

Annie Desaulniers, agente de recherche
Francesco Arena, directeur des études et de la recherche

Recherche

Annie Desaulniers, agente de recherche

Soutien technique

Secrétariat : Myriam Robin et Lise Ratté

Documentation : Francine Vallée

Révision linguistique : Madeleine Fex

Édition : Johanne Méthot

Avis adopté à la 560^e réunion du Conseil supérieur de l'éducation, le 12 juillet 2007

ISBN : 978-2-550-50674-4

Dépôt légal :

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007

© Gouvernement du Québec, 2007

Toute demande de reproduction doit être faite au Service de la gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1 LE CONTEXTE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES ET LE CADRE D'ANALYSE DU CONSEIL.....	3
1.1 Le contexte des modifications proposées.....	3
1.2 Le cadre d'analyse du Conseil.....	3
2 L'INSCRIPTION DES COMPÉTENCES FORMULÉES EN TERMES USUELS.....	7
2.1 La modification proposée.....	7
2.2 La position du Conseil.....	8
3 L'EXPRESSION DES RÉSULTATS DE L'ÉLÈVE.....	11
3.1 Les modifications proposées.....	11
3.2 La position du Conseil.....	14
3.2.1 L'expression de commentaires sur les compétences transversales.....	14
3.2.2 L'expression des résultats sous forme de pourcentage.....	15
4 L'INSCRIPTION DE LA MOYENNE DU GROUPE DE L'ÉLÈVE.....	21
4.1 La modification proposée.....	21
4.2 La position du Conseil.....	21
5 LA POSSIBILITÉ DE PROLONGER UN CYCLE D'APPRENTISSAGE AU PRIMAIRE.....	25
5.1 La modification proposée.....	25
5.2 La position du Conseil.....	26
CONCLUSION.....	31
BIBLIOGRAPHIE.....	33
ANNEXE 1.....	35

INTRODUCTION

Le présent avis porte sur le Projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Il répond à la demande de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, M^{me} Michelle Courchesne, adressée le 27 juin 2007 au Conseil supérieur de l'éducation, conformément aux dispositions de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique.

Depuis son entrée en vigueur en juillet 2000, le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été modifié deux fois : la première fois, en 2001, et la deuxième fois, en 2005¹.

Les modifications proposées dans le projet de règlement examiné ici visent à préciser certaines dispositions du Régime pédagogique et à modifier certaines modalités de communication entre l'école et les parents. Ces modifications se rapportent principalement aux éléments suivants :

- l'inscription des compétences formulées en termes usuels dans le bulletin et le bilan des apprentissages transmis aux parents;
- l'expression, sous forme de pourcentage, des résultats de l'élève consignés dans le bulletin et le bilan des apprentissages transmis aux parents;
- l'expression, sous forme de pourcentage, de la moyenne du groupe de l'élève dans le bulletin et le bilan des apprentissages transmis aux parents;

1. La première fois, en 2001, y ont été intégrées les dispositions concernant l'enseignement moral et l'enseignement moral et religieux confessionnel. La deuxième fois, en 2005, y ont été introduites des dispositions qui touchent, notamment : l'augmentation du temps d'enseignement au primaire; la détermination du nombre de communications aux parents; la prolongation exceptionnelle d'un an du premier ou du deuxième cycle d'un élève inscrit à l'enseignement primaire; le découpage de l'enseignement secondaire en deux cycles d'apprentissage; le rehaussement des conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires; l'instauration d'un parcours de formation à l'emploi pour des élèves ayant au moins 15 ans; l'instauration, au deuxième cycle du secondaire, de deux parcours menant au diplôme d'études secondaires, l'un de formation générale et l'autre de formation générale appliquée; l'augmentation, au deuxième cycle du secondaire, du temps d'enseignement consacré au développement personnel et l'obligation de recevoir un enseignement en arts.

- l'insertion de commentaires sur les apprentissages relatifs aux compétences transversales dans le bulletin de fin d'année des élèves;
- la possibilité de permettre, exceptionnellement, à un élève du primaire de « rester une seconde année dans la même classe », y compris après la première année d'un cycle;
- la substitution, en cinquième année du secondaire, de la matière obligatoire « Environnement économique contemporain » par la matière obligatoire « Monde contemporain », tant dans le parcours de formation générale que dans le parcours de formation générale appliquée.

En raison des courts délais, le Conseil n'a pu mener de consultations auprès des principaux acteurs scolaires intéressés. Il a cependant pris acte des lettres qu'il a reçues de certains organismes et des positions exprimées publiquement par certains groupes ou associations.

Cet avis présente les points analysés dans l'ordre suivant :

- le contexte des modifications proposées et le cadre d'analyse du Conseil;
- l'inscription des compétences formulées en termes usuels;
- l'expression des résultats de l'élève;
- l'inscription de la moyenne du groupe de l'élève;
- la possibilité de prolonger un cycle d'apprentissage au primaire.

Par ailleurs, le Conseil n'a pas estimé opportun de se prononcer sur la proposition de remplacer, en cinquième année du secondaire, la matière obligatoire « Environnement économique contemporain » par celle de « Monde contemporain », car l'élaboration des objectifs et du contenu de cette matière n'est pas encore terminée.

1 LE CONTEXTE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES ET LE CADRE D'ANALYSE DU CONSEIL

1.1 Le contexte des modifications proposées

Le Conseil interprète les modifications proposées dans le projet de règlement comme l'expression de la volonté de répondre au besoin des parents de comprendre les progrès et les apprentissages réalisés par leur enfant au cours de son cheminement scolaire.

Le Conseil reconnaît l'importance du rôle des parents dans la réussite des élèves. À cet égard, il croit essentiel que soit établie une communication claire, riche et continue entre l'école et les parents pour leur permettre de jouer leur rôle de soutien à leur enfant et d'appui à l'école. L'information transmise aux parents sur les acquis et les progrès scolaires de l'élève doit être bien comprise par eux et les éclairer sur les interventions de leur part qui seraient susceptibles de soutenir le développement de leur enfant. C'est ainsi, notamment, que peut s'établir le lien de confiance entre les parents et l'école, nécessaire à la réussite éducative de l'élève.

1.2 Le cadre d'analyse du Conseil

Compte tenu de sa mission, qui présuppose une vision globale de l'éducation, le Conseil a procédé à une analyse des modifications proposées dans le projet de règlement en considérant à la fois le rôle de soutien des parents et l'économie d'ensemble du système d'éducation. Ainsi, tout en ayant constamment à l'esprit le besoin de comprendre des parents, il a abordé l'objet de la demande dans la perspective plus large des effets des modifications proposées sur le développement éducatif de l'élève et sur le système d'éducation.

L'analyse du projet de règlement s'appuie sur des principes, des valeurs et des repères qui ont été pris en compte par le Conseil dans plusieurs de ses avis antérieurs. Ces éléments d'appui sont les suivants :

La clarté, la pertinence et la précision de l'information transmise aux parents

- La clarté, la simplicité et la précision de l'information transmise aux parents, afin de les associer à la réussite éducative de leur enfant;
- la pertinence de l'information sur les acquis et les progrès de l'élève pour éclairer les parents sur le soutien qu'ils peuvent lui accorder, en complément de celui du personnel scolaire.

Le bulletin et le bilan des apprentissages sont deux instruments essentiels de communication avec les parents. Le plan d'intervention pour les élèves en difficulté d'apprentissage constitue également un outil de communication, en plus d'être un outil de concertation entre les parents et les acteurs scolaires.

La cohérence des modifications avec les orientations du renouveau pédagogique

Parmi les éléments à considérer, on compte :

- l'éducabilité de tous les enfants et la réussite du plus grand nombre;
- l'attention apportée à la responsabilité locale (autonomie) en matière pédagogique et de reddition de comptes;
- l'association des parents et de la communauté à la réussite éducative de l'élève;
- la prise en compte des différences des élèves dans le rythme d'apprentissage, notamment par l'organisation en cycles et par la différenciation pédagogique;
- la prévention de la marginalisation pouvant mener à l'exclusion.

La cohérence des modifications avec les objectifs du Programme de formation de l'école québécoise

- Les effets des modifications sur la cohérence entre les objectifs du programme de formation et l'évaluation des compétences, les outils d'évaluation comme appuis au jugement professionnel des enseignants et le système de notation des résultats.

L'applicabilité des modifications et les moyens de soutenir les changements

Parmi les éléments à considérer, on compte :

- les incidences sur la préparation et la formation du personnel scolaire;
- la disponibilité des instruments et des ressources nécessaires à la mise en œuvre des modifications.

2 L'INSCRIPTION DES COMPÉTENCES FORMULÉES EN TERMES USUELS

2.1 La modification proposée

L'article 30 de ce régime est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 15°, de ce qui suit :

« l'état du développement des compétences à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire est exprimé par un pourcentage. Les compétences sont indiquées au bulletin dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 15°, des suivants :

« [...]

15.2° s'il s'agit du bulletin de fin d'année d'un élève en première, troisième ou cinquième année du primaire ou encore d'un élève de la première année du secondaire, des commentaires sur les apprentissages qu'il a réalisés, pendant la période visée, relativement à une ou des compétences transversales, suivant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages approuvés par le directeur de l'école en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 96.15 de la Loi; ces compétences sont indiquées au bulletin dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels »;

L'article 30.1 de ce régime est remplacé par les suivants :

« 30.1. Le bilan des apprentissages de l'élève de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire comprend notamment :

[...]

Les compétences propres aux programmes d'études, de même que les compétences transversales, sont indiquées au bilan des apprentissages dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels.

Rappelons que le règlement en vigueur prescrit à l'école de transmettre aux parents au moins cinq bulletins par cycle d'apprentissage et un bilan des apprentissages à la fin du cycle. Toutefois, le règlement demeure silencieux sur leur contenu. Celui-ci est plutôt laissé à la discrétion des écoles, qui peuvent y inclure les renseignements qu'elles jugent appropriés.

Les modifications proposées dans le projet de règlement auraient pour effet de rendre obligatoire, dans le bulletin et dans le bilan des apprentissages, l'inscription des compétences dans les termes usuels utilisés

dans le programme de formation². À cette fin, un libellé formulé en termes usuels serait jumelé au libellé spécialisé de chacune des compétences prévues au programme de formation. Ce sont ces formulations simplifiées qui apparaîtraient de façon uniforme dans le bulletin et le bilan des apprentissages de toutes les écoles.

Par ailleurs, il demeure possible, pour les écoles, d'enrichir le format et le contenu du bulletin et du bilan des apprentissages en y ajoutant des éléments qui leur seraient propres.

2.2 La position du Conseil

Comme il a été souligné précédemment, le bulletin et le bilan des apprentissages constituent deux des principaux outils de communication entre l'école et les parents³. En conséquence, le Conseil estime important qu'ils contiennent les renseignements pertinents sur les acquis et les progrès de l'élève et qu'ils renseignent les parents de manière appropriée, afin qu'ils puissent soutenir leur enfant. « Pour ce faire, ils ont besoin d'avoir une certaine idée du contenu des programmes, de comprendre les pratiques d'évaluation et de pouvoir interpréter les codes utilisés dans les bulletins scolaires. Il faut donc avoir à cœur d'employer des mots, des approches et des outils que les parents comprennent » (CSE, 1992, p. 45). Il rappelle, également, « [qu']il ne faudrait pas infantiliser les parents et s'imaginer à tort qu'ils ne peuvent comprendre que des bulletins exagérément simplifiés; il faut cependant miser sur une information pertinente pour les associer aux objectifs poursuivis par de nouveaux modes d'évaluation et les amener vers d'autres modes de communication complémentaires [...] sur les acquis de l'élève ou sur ses progrès » (CSE, 2001, p. 32).

Pour le Conseil, la clarté, la simplicité et la précision de l'information doivent donc constituer des caractéristiques essentielles de la communication avec les parents, notamment au moyen du bulletin et du bilan des apprentissages. C'est sur une telle base que le jugement des parents peut être éclairé et leur collaboration, en vue de la réussite de leur enfant, encouragée.

-
2. Le terme « programme de formation » retenu dans cet avis désigne le Programme de formation de l'école québécoise. Le terme « programme d'études » est cependant utilisé dans le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.
 3. Signalons d'autres exemples, notamment le portfolio, l'inscription de messages dans l'agenda de l'élève et la communication directe avec les parents.

En conséquence, le Conseil appuie :

- toute approche qui vise à simplifier la désignation des compétences par des libellés exprimés en langage clair et précis;
- la proposition voulant que les libellés en termes usuels apparaissent obligatoirement dans le bulletin et le bilan des apprentissages transmis aux parents de toutes les écoles.

Le Conseil met toutefois en garde contre le risque de verser dans un certain « simplisme ». La simplification des libellés ne doit pas les rendre trop généraux ou ambigus. Il souhaite que l'ensemble des libellés en termes usuels soient suffisamment explicites ou précis pour qu'ils reflètent bien ce que visent les compétences qu'ils désignent.

Par ailleurs, les nouvelles prescriptions concernant le bulletin et le bilan des apprentissages n'empêcheraient pas les écoles d'y ajouter ou d'y conserver les éléments que celles-ci jugeraient nécessaires. Elles pourraient également poursuivre l'élaboration d'outils de communication adaptés aux besoins de leur milieu. À cet effet, il est du ressort des commissions scolaires de soutenir les efforts des écoles pour améliorer la compréhension des parents au regard du Programme de formation de l'école québécoise et des apprentissages qui y sont visés, ainsi que des pratiques d'évaluation.

3 L'EXPRESSION DES RÉSULTATS DE L'ÉLÈVE

3.1 Les modifications proposées

Concernant les bulletins en cours de cycle

L'article 30 de ce régime est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 15°, de ce qui suit :

« l'état du développement des compétences à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire est exprimé par un pourcentage. Les compétences sont indiquées au bulletin dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 15°, des suivants :

« 15.1° son résultat et la moyenne du groupe pour chaque matière enseignée, exprimés en pourcentage;

15.2° s'il s'agit du bulletin de fin d'année d'un élève en première, troisième ou cinquième année du primaire ou encore d'un élève de la première année du secondaire, des commentaires sur les apprentissages qu'il a réalisés, pendant la période visée, relativement à une ou des compétences transversales, suivant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages approuvés par le directeur de l'école en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 96.15 de la Loi; ces compétences sont indiquées au bulletin dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels; »;

3° par l'addition, à la fin de cet article, des alinéas suivants :

« L'état du développement des compétences visé au paragraphe 15° du premier alinéa ainsi que le résultat de l'élève visé au paragraphe 15.1° s'appuient sur la table de conversion afférente au programme d'études établi par le ministre.

Les paragraphes 15° à 15.2° du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'élève de la formation préparatoire au travail. Pour cet élève, le bulletin doit plutôt contenir une indication de sa progression selon des objectifs fixés pour lui par son enseignant, en tenant compte de ceux des programmes d'études établis par le ministre. ».

Concernant le bilan des apprentissages à la fin du cycle

L'article 30.1 de ce régime est remplacé par les suivants :

« 30.1. Le bilan des apprentissages de l'élève de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire comprend notamment :

1° l'indication, par un pourcentage, du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'études dispensé;

2° des commentaires sur les apprentissages réalisés par l'élève pendant la période visée relativement à une ou des compétences transversales, suivant les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages approuvés par le directeur de l'école en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 96.15 de la Loi;

3° son résultat et la moyenne du groupe pour chaque matière enseignée, exprimée en pourcentage, ainsi que, en cas de réussite d'un élève du secondaire, les unités afférentes à ces matières.

Le niveau de développement des compétences visé au paragraphe 1° du premier alinéa ainsi que le résultat de l'élève visé au paragraphe 3° s'appuient, le cas échéant, sur les échelles des niveaux de compétences et sur les tables de conversion afférentes aux programmes d'études établis par le ministre.

Les paragraphes 1° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'élève de la formation préparatoire au travail pour lequel le résultat dans chaque matière est exprimé par une cote.

Les compétences propres aux programmes d'études, de même que les compétences transversales, sont indiquées au bilan des apprentissages dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels.

30.2. Le bilan des apprentissages de l'élève de l'éducation préscolaire comprend notamment l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

Ces compétences sont indiquées au bilan des apprentissages dans les termes utilisés dans ce programme, en privilégiant les termes usuels.

30.3. Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des paragraphes 15° à 15.2° du premier alinéa de l'article 30 et de l'article 30.1 les élèves handicapés visés à l'article 1 ou à l'article 2 de l'annexe II. ».

Pour la clarté du propos, il convient de rappeler que l'évaluation des compétences développées par l'élève se fait à deux moments : en cours de cycle et à la fin du cycle. Les résultats des évaluations **en cours de cycle** sont inscrits dans le bulletin et expriment ainsi l'état du développement d'une compétence atteint par l'élève selon une progression en étapes. Les résultats de l'évaluation **à la fin d'un cycle** sont consignés dans le bilan des apprentissages et traduisent le niveau de maîtrise des compétences atteint par l'élève.

Les modifications proposées dans le projet de règlement rendraient obligatoire l'expression, sous forme de pourcentage, des résultats de l'évaluation de l'élève dans le bulletin et le bilan des apprentissages transmis aux parents. Cette obligation serait effective dès l'année scolaire 2007-2008, notamment pour la remise du premier bulletin prévue pour l'automne 2007. Le résultat en pourcentage paraîtrait en regard de chacune des compétences disciplinaires (ce qui exclut les compétences transversales) ou de la matière (le regroupement des compétences en français, par exemple) pour laquelle l'élève a été évalué. Les modifications prévoient également que le bulletin et le bilan des apprentissages fassent état de la moyenne du groupe de l'élève pour chacune des matières enseignées.

Le projet de règlement prévoit également que le bulletin de la fin de la première année d'un cycle devrait comporter l'inscription de commentaires sur l'état de développement d'une ou des compétences transversales pour lesquelles l'élève a été évalué, tout comme le prévoit le régime en vigueur dans le cas du bilan des apprentissages. Précisons que les écoles continueraient d'avoir le choix des compétences transversales à inscrire dans ces instruments.

Le projet de règlement ne paraît pas toucher aux normes et aux modalités d'évaluation du développement des compétences, ni aux instruments qui servent d'appui au jugement professionnel des enseignants, ni à la manière de coter les résultats des élèves. En principe, les dispositions proposées concerneraient uniquement la conversion des résultats des élèves (exprimés en cotes, par exemple) en pourcentage pour les seules fins de la communication aux parents.

C'est pourquoi le projet de règlement prévoit, dans le cas du bulletin, l'utilisation d'une table de conversion en pourcentage, afférente au programme de formation. Dans le cas du bilan des apprentissages, par

contre, il prévoit l'utilisation, le cas échéant, des échelles des niveaux de compétence⁴ et des tables de conversion des résultats en pourcentage. On comprend donc, comme on le mentionne plus loin, que les écoles auraient éventuellement à adopter des échelles des niveaux de compétence et des tables de conversion en pourcentage.

Ne seraient pas visés par ces dispositions les élèves de la formation préparatoire au travail, les élèves de l'éducation préscolaire et les élèves handicapés visés à l'article 1 ou à l'article 2 de l'annexe II du règlement. Pourraient toutefois être visés les autres élèves en difficulté d'apprentissage ou de comportement qui feraient l'objet de ce qu'on appelle un « bulletin adapté ».

3.2 La position du Conseil

3.2.1 L'expression de commentaires sur les compétences transversales

Le projet de règlement prévoit que le bilan des apprentissages et le bulletin de la fin de la première année d'un cycle devraient comporter des commentaires sur l'état de développement d'une ou des compétences transversales évaluées. À cet égard, le Conseil rappelle que, dans son avis sur les compétences transversales et les domaines généraux de formation, il estimait important qu'un espace soit prévu dans le bulletin pour l'expression de commentaires sur la progression de l'élève dans le développement des compétences transversales (CSE, 2007, p. 60). Le Conseil est toujours de cet avis. Par conséquent, il accueille favorablement la modification telle qu'elle est proposée.

Le Conseil souscrit à la disposition prévoyant que le bulletin de la fin de la première année d'un cycle et le bilan des apprentissages comportent des commentaires sur l'état de développement d'une ou des compétences transversales pour lesquelles l'élève a été évalué.

Le Conseil accueille aussi favorablement l'idée selon laquelle le choix des compétences transversales à inscrire dans le bulletin et le bilan des apprentissages continue d'être laissé aux écoles.

4. Les « échelles des niveaux de compétence » mises au point par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins du premier cycle du secondaire comportent deux éléments : des instruments d'aide à l'évaluation pour appuyer le jugement des enseignants, et un système de cotes (des échelles) pour consigner les résultats (MELS, 2006).

3.2.2 L'expression des résultats sous forme de pourcentage

Le régime pédagogique en vigueur laisse aux écoles le choix d'inscrire les résultats des élèves sous la forme qu'elles estiment appropriée. Rien n'interdit donc de présenter les résultats dans le bulletin ou le bilan des apprentissages sous forme de cote ou de pourcentage.

L'élément nouveau dans les modifications proposées serait de rendre obligatoire l'expression des résultats de l'élève sous forme de pourcentage, et ce, tant au primaire qu'au secondaire. Cependant, ces modifications n'auraient pas pour effet d'empêcher les écoles d'inscrire également les résultats sous d'autres formes (des cotes, par exemple).

Le Conseil a analysé cette proposition de modification en fonction, notamment, de la clarté et de la pertinence de l'information transmise aux parents, des changements qu'elle entraîne et en prenant en compte les élèves ayant des besoins particuliers.

La clarté et la pertinence de l'information transmise aux parents

Le Conseil réitère le principe selon lequel il convient de faire une distinction entre l'évaluation du développement des compétences et la consignation des résultats dans le bulletin et le bilan des apprentissages. En effet, « l'évaluation est un acte professionnel exercé par l'enseignant et implique une démarche méthodologique. La communication aux parents, quant à elle, concerne les modalités par lesquelles l'enseignant doit rendre compte aux parents de la progression du développement des compétences de leur enfant » (CSE, 2007, p. 59).

Pour le Conseil, il est essentiel d'assurer la clarté et la pertinence de l'information transmise aux parents pour leur permettre de comprendre la progression de leur enfant. Il est donc important que le bulletin et le bilan des apprentissages contiennent des renseignements qui éclairent de manière appropriée les parents sur les acquis et les progrès de leur enfant. Il importe également d'assurer la cohérence entre les visées du programme de formation, les modalités d'évaluation, les instruments d'évaluation et le système de notation pour consigner les résultats. Dans un avis de 1992, le Conseil recommandait que « les bulletins utilisés s'harmonisent avec les pratiques d'enseignement et d'évaluation, pour assurer leur pertinence et leur caractère significatif » (CSE, 1992, p. 52). Également, en 2005, il se souciait de la cohérence du système

de notation proposé pour le deuxième cycle du secondaire avec l'évaluation des compétences (CSE, 2005, p. 30).

Le Conseil est d'avis que l'obligation d'exprimer les résultats sous forme de pourcentage ne constitue pas la voie la plus appropriée pour aider les parents à mieux comprendre la progression scolaire de leur enfant.

À cet effet, le Conseil appuie son point de vue principalement sur les raisons suivantes :

En premier lieu, l'obligation d'inscrire les résultats des élèves sous forme de pourcentage représenterait un changement notable, voire une rupture, avec la situation qui prévaut actuellement dans plusieurs écoles, plus particulièrement au primaire. Il importe de rappeler, en effet, que l'utilisation de pourcentages au primaire n'est plus une pratique courante au Québec depuis un bon nombre d'années et qu'une majorité d'écoles utilisaient déjà des cotes bien avant la mise en œuvre du nouveau pédagogique. Depuis plusieurs années, la plupart des écoles ont opté pour l'inscription de cotes au primaire (par exemple de 1 à 4 ou de A à D), de sorte que l'usage de pourcentages y est devenu assez rare. L'usage de pourcentages au secondaire est une pratique plus courante, bien que l'on observe une diminution au premier cycle du secondaire, au fur et à mesure que progresse l'appropriation des nouvelles pratiques d'évaluation liées au Programme de formation de l'école québécoise. Le Conseil estime toutefois que, pour favoriser la continuité des apprentissages de base jusqu'à la fin du premier cycle du secondaire, il ne serait pas opportun d'exiger l'utilisation de pourcentages au premier cycle du secondaire.

En deuxième lieu, dans la mesure où les méthodes et les outils d'évaluation demeurent inchangés, la conversion d'une cote en pourcentage n'apporte aucune information nouvelle. On n'augmente pas, en effet, la précision de l'information en transposant en pourcentage des résultats exprimés en cote. En outre, bien qu'un pourcentage puisse être plus familier à certaines personnes, cette modification n'ajoute pas d'éléments nouveaux qui permettraient aux parents de mieux comprendre le programme de formation, et donc de juger de la progression de leur enfant.

En effet, pour préserver la cohérence entre le système de notation, les pratiques d'évaluation et les instruments d'évaluation en vigueur, le projet de règlement rendrait obligatoire la traduction de la cote en pourcentage uniquement pour les besoins de la communication aux parents, mais ne modifierait pas le

processus même d'évaluation des compétences et de consignation des résultats obtenus par l'élève. Les enseignants continueraient de porter un jugement sur le développement des compétences de l'élève selon les modalités et les méthodes d'évaluation en usage. Ils pourraient appuyer leur jugement sur les mêmes instruments d'évaluation et avoir recours aux mêmes systèmes de notation qu'auparavant. Ils pourraient ainsi utiliser les mêmes critères d'évaluation et noter les élèves au moyen d'échelles similaires. Au primaire, le résultat de l'évaluation du développement d'une compétence est souvent exprimé à l'aide d'une cote (par exemple de 1 à 4 ou de A à D) correspondant à l'un des niveaux de l'échelle des compétences. Le changement introduit par le projet de règlement ferait que, dorénavant, l'école devrait prendre le résultat de l'élève, tel qu'il est exprimé par une cote, et le traduire en pourcentage à l'aide des tables de conversion afférentes au programme de formation.

Les changements entraînés par les modifications proposées

Le Conseil croit aussi nécessaire de formuler un certain nombre de préoccupations relatives à la cohérence des modifications proposées au regard des objectifs poursuivis par le nouveau pédagogique.

Ainsi, il constate que les instruments nécessaires pour soutenir les changements proposés dans le projet de règlement ne seront pas tous disponibles. L'obligation d'inscrire des pourcentages impose, en effet, l'élaboration et l'appropriation, par le milieu scolaire, des instruments de conversion permettant de transformer la cote en pourcentage. Or, plusieurs des mécanismes prévus pour faciliter la conversion des résultats ne seraient pas encore prêts, alors que les modifications seraient effectives d'ici le premier bulletin transmis aux parents à l'automne 2007.

Au premier cycle du secondaire, des « échelles des niveaux de compétence » ont été prescrites par le ministre. On commence donc à les utiliser dans les écoles. Ces échelles permettent d'évaluer, en fin de cycle, la maîtrise des compétences d'un élève par rapport aux standards visés. Elles sont associées à un système de notation qui comporte cinq échelons ou catégories. Chaque échelon étant enrichi d'une cote +, on obtient donc une possibilité de 10 échelons (1, 1+, 2, ..., 5+). C'est pour traduire en pourcentage les résultats obtenus sur la base de ce système de notation que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a mis au point des tables de conversion. Ces tables seraient disponibles dès l'entrée en vigueur des modifications du projet de règlement.

Au primaire, par contre, des outils de référence sur lesquels l'enseignant peut appuyer son évaluation ont été mis à la disposition des écoles, mais n'ont pas été prescrits. Un bon nombre d'écoles ont donc élaboré leurs propres instruments d'évaluation et de notation.

Afin de donner suite aux dispositions proposées dans le projet de règlement, la ministre s'apprêterait à rendre obligatoires, **au primaire**, des échelles des niveaux de compétence du même ordre que celles qui sont prescrites au premier cycle du secondaire. Leur application et leur adaptation commenceraient en juin 2008 pour le troisième cycle du primaire et se poursuivraient en 2008-2009 pour le deuxième cycle et en 2009-2010 pour le premier cycle. Ainsi, pour le bulletin de l'automne 2007 de même que pour le bilan des apprentissages de juin 2008 aux premier et deuxième cycles du primaire, les écoles seraient tenues de revoir leurs propres échelles de notation pour les adapter aux tables de conversion en pourcentage que la ministre prescrira dès septembre 2007.

Outre le fait que les instruments nécessaires pour soutenir les changements proposés dans le projet de règlement ne seront pas tous disponibles à l'automne 2007, le Conseil constate que le calendrier prévu pour l'implantation des dispositions ne paraît pas tenir compte du temps nécessaire pour l'appropriation des nouvelles façons de faire et des nouveaux instruments d'évaluation et de conversion. Or, il existe un écart important entre ce qui devrait être en vigueur dès l'automne 2007 et la logique du système et des instruments d'évaluation qui ont été élaborés au primaire au cours des dernières années. Aussi, le Conseil a tout lieu de s'interroger sur le réalisme de demander au personnel scolaire de s'approprier ces nouvelles façons de faire en un aussi court laps de temps.

Le Conseil tient également à rappeler que l'imposition de nouvelles façons de faire qui découleraient de l'obligation d'utiliser des pourcentages s'ajouterait au processus d'appropriation des modes d'évaluation dans une approche par compétences. Ce processus d'appropriation est déjà en cours, mais il reste encore du travail de formation et de consolidation à faire. Dans ce contexte, l'utilisation de pourcentages pourrait freiner ce travail d'appropriation et même amener un retour à d'anciennes façons de faire qui ne seraient cohérentes au regard du Programme de formation de l'école québécoise.

Les élèves ayant des besoins particuliers

Enfin, le Conseil est préoccupé par la manière dont cette modification prend en compte la situation des élèves en difficulté d'apprentissage. En effet, exception faite des élèves de la formation préparatoire au travail, des élèves de l'éducation préscolaire et des élèves handicapés, le projet de règlement demeure silencieux sur les élèves qui font l'objet d'un « bulletin adapté ». Alors que le projet de règlement reconnaît les besoins particuliers de certains élèves et prévoit que leur bulletin et leur bilan des apprentissages doivent contenir une indication de leur progression selon les objectifs fixés par l'enseignant, le Conseil se demande pourquoi il n'est pas possible de prévoir la même chose pour les élèves qui éprouvent des difficultés d'apprentissage. De plus, les modifications proposées concernant le format et le contenu du bulletin et du bilan des apprentissages soulèvent des interrogations quant au pouvoir des établissements de proposer des solutions qui répondent mieux aux besoins de ces élèves.

En conséquence, considérant les raisons évoquées plus haut, le Conseil est d'avis que l'expression des résultats en pourcentage ne contribuerait pas à améliorer la clarté et la pertinence de l'information transmise aux parents.

Le Conseil ne souscrit pas à la proposition de prescrire l'expression des résultats de l'élève en pourcentage dans le bulletin et le bilan des apprentissages.

Il lui apparaît plus prometteur de miser sur l'autonomie locale, sur tout le travail qui a été accompli jusqu'à présent par les milieux scolaires et sur leur capacité à mettre au point, avec la collaboration des parents, des outils de communication qui sauront répondre aux attentes de ces derniers. À ce titre, le Conseil rappelle que le bulletin et le bilan des apprentissages ne sont pas les seuls outils de communication entre l'école et les parents et qu'il appartient au milieu scolaire de transmettre aux parents une information régulière et diversifiée et de leur fournir les outils nécessaires à la compréhension des progrès de leur enfant.

4 L'INSCRIPTION DE LA MOYENNE DU GROUPE DE L'ÉLÈVE

4.1 La modification proposée

L'article 30 de ce régime est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 15°, de ce qui suit :

« l'état du développement des compétences à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire est exprimé par un pourcentage. Les compétences sont indiquées au bulletin dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 15°, des suivants :

« 15.1° son résultat et la moyenne du groupe pour chaque matière enseignée, exprimés en pourcentage; [...] »

L'article 30.1 de ce régime est remplacé par les suivants :

« 30.1. Le bilan des apprentissages de l'élève de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire comprend notamment :

[...]

3° son résultat et la moyenne du groupe pour chaque matière enseignée, exprimés en pourcentage, ainsi que, en cas de réussite d'un élève du secondaire, les unités afférentes à ces matières.

[...] »

La modification proposée par le projet de règlement rendrait obligatoire l'inscription de la moyenne du groupe de l'élève, dans le bulletin et le bilan des apprentissages, pour chaque matière enseignée au primaire et au secondaire.

4.2 La position du Conseil

Présentement, le résultat inscrit dans le bulletin et le bilan des apprentissages de l'élève renseigne les parents sur la progression de leur enfant par rapport au programme de formation. L'ajout de la moyenne du groupe permettrait aux parents de situer leur enfant par rapport à son groupe. Il s'agirait donc, pour certains parents, d'une information supplémentaire pour juger de la progression de leur enfant et du type de soutien qu'ils devraient lui accorder.

Le Conseil prend acte de cette attente, en soi légitime, exprimée par un certain nombre de parents. Il se demande, toutefois, si le fait de connaître la situation de leur enfant par rapport aux élèves de son groupe constitue la façon la plus appropriée d'obtenir des renseignements supplémentaires sur ses apprentissages et sur sa progression scolaire. En effet, l'expression de la moyenne n'a d'intérêt que si l'information qui la sous-tend est elle-même significative et pertinente.

Dans la situation présente, le calcul de la moyenne soulève un certain nombre de questions qui peuvent influencer la qualité et la pertinence de cette information. Doit-on, par exemple, tenir compte, dans ce calcul, des résultats des élèves en difficulté d'apprentissage qui bénéficient d'un plan d'intervention? Doit-on y inclure les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)? Comment serait calculée la moyenne dans les groupes multiclassés ou multiniveaux, assez fréquents dans les écoles de petite taille? Quelle serait la valeur d'une moyenne dont le calcul n'inclurait que 4 ou 5 personnes? Et que dire de la valeur d'une moyenne dont le calcul serait fait sur la base d'une notation en 4 ou 5 échelons? S'appuyer sur de tels repères ne pourrait que dérouter les parents, voire leur donner une impression de précision illusoire. Dans ces conditions, il serait plus profitable pour les parents de miser sur une communication riche avec l'école pour obtenir une information significative, claire et précise sur la progression de leur enfant.

De plus, le Conseil estime que l'inscription de la moyenne dans le bulletin et le bilan des apprentissages soulève des doutes quant à la cohérence entre cette pratique et certaines orientations du renouveau pédagogique. À cet effet, le Conseil tient à rappeler que l'organisation scolaire en cycles d'apprentissage et le découpage du programme de formation sur des périodes de deux années visent, entre autres choses, à tenir compte des différences et plus particulièrement des différences dans les rythmes d'apprentissage des élèves. Est-il cohérent de reconnaître, d'un côté, l'existence de différences dans les rythmes d'apprentissage et de l'autre, de comparer la progression des élèves entre eux?

Par ailleurs, l'objectif de la réussite pour tous implique que l'accent soit mis tout d'abord sur la maîtrise des compétences visées par le Programme de formation de l'école québécoise. Il implique aussi des pratiques évaluatives qui soutiennent l'effort et le dépassement de soi plutôt que la comparaison avec les autres

élèves du groupe. Cela est plus particulièrement important au primaire et au premier cycle du secondaire, qui constituent la formation de base commune.

Or, l'inscription de la moyenne pourrait avoir un impact négatif sur la perception de la compétence et l'estime de soi d'une bonne proportion d'élèves. À cet effet, les recherches sur le sujet soulignent que des pratiques évaluatives consistant à comparer les élèves entre eux ou par rapport à la moyenne seraient démotivantes pour les élèves qui ne se situent pas parmi les meilleurs et tendraient à diminuer l'estime de soi et les attentes de succès de ces élèves (voir par exemple, Ames, 1992). « Ces pratiques conduisent un nombre considérable d'élèves à ressentir des émotions négatives et à s'engager dans des comportements d'auto-dépréciation et d'évitement peu propices au développement des compétences » (Chouinard, 2002, p. 12). Cela est plus particulièrement vrai au primaire, notamment parmi les plus jeunes, alors que l'élève construit la perception de sa compétence, noue des relations significatives avec les autres élèves et établit son rapport avec le personnel de l'école.

En conséquence, le Conseil est d'avis qu'en formation de base commune la moyenne du groupe ne constitue pas un repère utile pour témoigner de la progression d'un élève par rapport aux objectifs du programme de formation. Il lui paraît plus approprié de miser sur d'autres formes de communication entre l'école et les parents.

Le Conseil ne souscrit pas à la proposition d'obliger l'inscription de la moyenne du groupe dans le bulletin et le bilan des apprentissages, tant au primaire qu'au premier cycle du secondaire.

5 LA POSSIBILITÉ DE PROLONGER UN CYCLE D'APPRENTISSAGE AU PRIMAIRE

5.1 La modification proposée

L'article 13 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est modifié par la suppression de son dernier alinéa.

Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 15, de l'article suivant :

« 15.1. À l'enseignement primaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire, même si, de ce fait, la durée du premier ou du deuxième cycle s'étendra, pour cet élève, sur trois années scolaires.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires. ».

Dans le régime pédagogique en vigueur, le dernier alinéa de l'article 13 rend possible l'ajout d'une année additionnelle uniquement à **la fin** du premier ou du deuxième cycle de l'enseignement primaire. L'ajout d'une année supplémentaire à la fin du troisième cycle, avant le passage à l'enseignement secondaire, est permis en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3, article 96.18). L'ajout d'une année demeure une mesure exceptionnelle qui ne peut être utilisée **qu'une seule fois** au cours de l'enseignement primaire. Précisons que cette disposition est en accord avec des éléments de la recommandation du Conseil formulée dans son avis de 2005 (CSE, 2005, p. 7).

La modification proposée dans le projet de règlement maintiendrait le caractère exceptionnel d'une telle mesure et le fait qu'elle ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire. Elle précise aussi, pour être conforme à la Loi sur l'instruction publique, qu'elle peut être autorisée par le directeur de l'école.

Cette modification introduirait deux éléments nouveaux concernant le recours à une telle mesure. D'une part, elle permettrait dorénavant à l'élève « de rester une seconde année dans la même classe⁵ », même à la fin de la première année d'un cycle d'apprentissage. D'autre part, elle imposerait à l'école l'obligation d'établir au préalable un plan d'intervention prévoyant diverses mesures de soutien à l'élève concerné, tel que le prévoit la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3, article 96.14). L'ajout d'une année au parcours de l'élève ne serait alors permise que si cette mesure « parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire », ce qui laisse entendre que les autres mesures de soutien prévues dans le plan d'intervention ont été mises en œuvre et leurs résultats, évalués.

5.2 La position du Conseil

Le Conseil constate que le libellé « permettre de rester une seconde année dans la même classe » renvoie à la notion du redoublement⁶. Le Conseil s'est montré préoccupé à plusieurs reprises par les effets négatifs du redoublement ou de l'ajout d'une année au parcours d'un élève au primaire, tant pour le bien-être de l'élève que pour son cheminement scolaire ultérieur. Comme il le rappelait dans un avis, en 2002, « selon plusieurs recherches menées au Québec et ailleurs, [le redoublement] ne s'avère pas bénéfique pour l'élève, car il contribue le plus souvent à renforcer l'échec et le sentiment d'exclusion et conduit à un éventuel décrochage au secondaire » (CSE, 2002, p. 7). De même, il soulignait, en 2005, qu'une telle mesure « risquait d'avoir des conséquences très lourdes sur son cheminement scolaire » (CSE, 2005, p. 6).

Des recensions récentes de recherches sur le redoublement⁷ confirment qu'en général, cette mesure s'avère dommageable pour l'élève, qu'elle diminue sa motivation et altère son estime de soi. Le redoublement peut influencer négativement la perception qu'un élève a de ses capacités, avec les effets négatifs sur sa motivation et sa performance que cela comporte.

-
5. Le mot « classe » est le terme proposé par l'Office québécois de la langue française pour remplacer le terme usuel de « niveau ».
 6. Le terme « redoubler » est défini ainsi par l'Office québécois de la langue française : « pour un élève, rester une seconde année dans une même classe ».
 7. Signalons, notamment, les recensions suivantes : Shane R. Jimerson (2001); Olivier Cosnefroy et Thierry Rocher (2004); Haut Conseil de l'évaluation de l'école (2004).

Dans le cas des groupes d'élèves ayant des caractéristiques comparables, ceux qui ont poursuivi leur cheminement scolaire sans reprise ont mieux réussi et ont tiré plus de bénéfices sur le plan scolaire que les élèves qui ont dû reprendre une année pour compléter les apprentissages prévus à leur programme d'études. De plus, les élèves qui ont bénéficié de mesures de soutien appropriées progressent davantage sur le plan scolaire.

Par conséquent, le Conseil est d'avis que le fait de « permettre [à un élève] de rester une seconde année dans la même classe » est inapproprié pour deux raisons. D'une part, cela comporte une signification de reprise et de répétition mécanique des mêmes apprentissages, ce qui ne constitue pas une solution appropriée pour les élèves ayant des difficultés d'apprentissage. D'autre part, cela va à l'encontre même de la notion de développement continu des compétences de l'élève.

Prolongation exceptionnelle d'un cycle, une seule fois, au primaire

Le Conseil croit qu'il est préférable que l'on permette exceptionnellement à un élève de prolonger la durée du cycle, jusqu'à une année, mesure permise une seule fois au primaire. La décision de prolonger un cycle doit viser à ce que l'élève poursuive ses apprentissages pour atteindre les compétences visées en tablant sur ce qu'il a déjà acquis. Elle doit permettre à l'école de proposer à l'élève la solution la plus appropriée, compte tenu de son plan d'intervention, de la disponibilité des ressources et de l'organisation des services.

Ainsi, un tel élève doit pouvoir bénéficier de l'encadrement du personnel scolaire, de l'organisation en cycles d'apprentissage et de toutes les mesures de soutien prévues dans le plan d'intervention, y compris une approche qui permet de lui offrir des situations et des occasions d'apprentissage variées pour mieux le stimuler. Le travail de « l'équipe-cycle » devrait viser une prise en charge collective de l'élève ayant des difficultés d'apprentissage et à enrichir les façons de faire, notamment en utilisant différents outils et mesures d'intervention. Il faut toutefois s'assurer que, pour cela, l'école dispose de ressources suffisantes.

Le Conseil est donc d'avis que la prolongation du cycle d'apprentissage d'un élève doit demeurer une mesure exceptionnelle et de dernier recours, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours du primaire. L'ajout d'une période de temps supplémentaire, pouvant aller jusqu'à une année, doit permettre à l'élève de poursuivre ses apprentissages en s'appuyant sur ses acquis.

Cette proposition s'inscrit dans la continuité des positions adoptées par le Conseil dans plusieurs de ses avis antérieurs. Le Conseil affirmait ainsi, en 2002, qu'il faut permettre à l'élève de poursuivre ses apprentissages là où il est rendu, à son rythme, plutôt que lui permettre de rester une deuxième année dans la même classe et de reprendre ce qu'il a appris (CSE, 2002, p. 47). Le Conseil allait même plus loin, en 2005, et soutenait que la prolongation du processus d'apprentissage au primaire doit être non pas la reprise mécanique des apprentissages de l'année précédente, mais une occasion de faire progresser l'élève, de consolider ses compétences, par d'autres méthodes d'apprentissage, s'il y a lieu (CSE, 2005, p. 6).

L'obligation du plan d'intervention⁸

Le Conseil salue l'introduction explicite du plan d'intervention dans le projet de règlement. On le rendrait ainsi obligatoire, en complément de la disposition de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3, article 96.14). Le Conseil comprend que cette modification aurait pour effet de rendre possible la prolongation d'un cycle seulement si l'élève fait l'objet d'un plan d'intervention et si les mesures de soutien qui y sont prévues ont été mises en œuvre et leurs résultats, évalués.

La mise en œuvre d'un tel plan encouragerait les acteurs scolaires à mobiliser les ressources nécessaires pour soutenir l'élève en difficulté d'apprentissage, à communiquer à ses parents les renseignements pertinents sur les interventions entreprises et sur celles envisagées pour soutenir leur enfant et à favoriser l'engagement de l'élève et de ses parents dans les démarches entreprises.

8. Il s'agit de la définition, de l'application et de l'évaluation d'un ensemble de mesures répondant aux besoins d'un élève handicapé ou en difficulté d'apprentissage et d'adaptation. Le plan prévoit également les modalités de communication avec les parents. Il est élaboré sous la direction de l'école, conjointement par les professionnels, le personnel enseignant et les parents. L'élève peut également y participer. Le plan doit être révisé annuellement pour tenir compte de l'évolution de l'enfant.

Cette disposition introduit un élément important qui a fait l'objet d'une recommandation du Conseil dans l'avis de 2005, élément qui n'avait pas été retenu dans le Régime pédagogique actuellement en vigueur. Le Conseil recommandait alors que l'ajout d'une année au parcours scolaire d'un élève au primaire devrait être une mesure exceptionnelle à laquelle on pouvait avoir recours « seulement si toutes les autres mesures, en particulier celles prévues au plan d'intervention, ont été offertes ou ont fait l'objet d'une évaluation » (CSE, 2005, p. 7). Le Conseil se réjouit de constater que cet élément a été pris en compte dans le présent projet de règlement.

Par ailleurs, comme la décision d'établir un plan d'intervention est prise lorsque l'on constate que les mesures de soutien habituelles sont inadéquates ou insuffisantes, le Conseil rappelle l'importance d'un dépistage précoce des élèves en difficulté afin d'accélérer leur prise en charge et de limiter les retards possibles.

En conséquence, le Conseil ne souscrit pas à la proposition de « permettre [à un élève] de rester une seconde année dans la même classe », parce que cette mesure, telle qu'elle est libellée, est assimilable au redoublement et fait référence à la reprise ou à la répétition par l'élève, dans un contexte identique, des mêmes apprentissages.

Le Conseil est d'avis qu'il faut plutôt permettre exceptionnellement la prolongation de la durée du cycle d'apprentissage pour un élève. Cette décision peut être prise en cours de cycle ou à la fin du cycle.

De plus, le Conseil souscrit aux propositions :

- de rendre obligatoire le plan d'intervention pour l'élève comme préalable à toute mesure de prolongation du cycle d'apprentissage;
- voulant que la prolongation d'un cycle d'apprentissage ne soit possible que si toutes les mesures prévues dans le plan d'intervention ont été mises en œuvre et leurs résultats, évalués et s'il appert que cette mesure a les meilleures chances de faire progresser l'élève;
- voulant que la prolongation de la durée d'un cycle d'apprentissage pour un élève, jusqu'à un maximum d'une année, demeure une mesure exceptionnelle de dernier recours qui ne peut être appliquée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire.

Selon le Conseil, le paragraphe 15.1 de l'article 15 du projet de règlement pourrait ainsi être modifié de la manière suivante :

*« 15.1 À l'enseignement primaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre **de prolonger le cycle d'apprentissage jusqu'à une année** s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire, même si, de ce fait, la durée du premier ou du deuxième cycle s'étendra, pour cet élève, sur trois années scolaires.*

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires ».

Par ailleurs, le Conseil comprend que le deuxième alinéa du paragraphe 15.1 du projet de règlement précise « 6 années » comme complément à la Loi sur l'instruction publique, puisque la septième année avant le passage au secondaire est permise par le directeur d'école en vertu de cette loi.

CONCLUSION

Le Conseil reconnaît le besoin légitime et permanent des parents d'obtenir une information précise, claire et pertinente sur la progression scolaire de leur enfant pour qu'ils puissent mieux comprendre et faire les interventions de soutien les plus appropriées. Étant donné l'importance de l'appui des parents dans la réussite de l'élève, le Conseil souhaite en effet que la communication avec les parents reflète au mieux la richesse des apprentissages réalisés et des compétences acquises par l'élève, tout en étant simple, claire et précise, mais également utile.

Par ailleurs, le Conseil reconnaît l'ampleur des changements qu'exige l'implantation du Programme de formation de l'école québécoise, mais il croit aussi nécessaire de respecter les différents rythmes d'appropriation et de miser sur les acquis des milieux scolaires. Voilà pourquoi il considère important de tenir compte des efforts qui ont été déployés par les écoles pour établir et maintenir le lien de confiance avec les parents, notamment par la préparation d'outils de communication qui répondent aux attentes de ces derniers.

Certaines des modifications proposées dans le projet de règlement améliorent la présentation de l'information aux élèves et aux parents. D'autres modifications, par contre, paraissent inappropriées ou inopportunes, notamment parce qu'elles n'ajoutent aucune information pertinente, qu'elles ne tiennent pas compte des différents rythmes d'apprentissage des élèves ni des caractéristiques des différents milieux. Selon le Conseil, il paraît plus prometteur de continuer à laisser aux écoles le temps de s'approprier les nouvelles façons de faire qui accompagnent le renouveau pédagogique et d'appuyer leurs efforts pour élaborer les outils de communication qui répondent le mieux aux besoins des parents de chacun des milieux.

À cet égard, les positions du Conseil se résument de la manière suivante.

Le Conseil souscrit aux dispositions concernant :

- l'insertion de commentaires sur les apprentissages réalisés relativement aux compétences transversales;
- l'obligation d'inscrire, dans le bulletin et le bilan des apprentissages, les compétences formulées en termes usuels, pour autant que les formulations soient claires et précises;
- la possibilité de décider de prolonger le cycle d'apprentissage d'un élève, en cours de cycle ou à la fin du cycle, en tenant compte des balises prévues (mise en œuvre préalable d'un plan d'intervention et évaluation de ses résultats);
- l'introduction d'un plan d'intervention comme condition obligatoire à toute décision visant à prolonger le cycle d'apprentissage d'un élève à l'enseignement primaire;
- le maintien de la possibilité de prolonger le cycle d'apprentissage d'un élève comme mesure exceptionnelle, une seule fois au cours de l'enseignement primaire.

Le Conseil ne souscrit pas aux modifications concernant :

- l'obligation d'exprimer, sous forme de pourcentage, les résultats de l'élève consignés dans le bulletin et le bilan des apprentissages transmis aux parents;
- l'obligation d'inscrire la moyenne du groupe de l'élève dans le bulletin et le bilan des apprentissages transmis aux parents.

Il préconise plutôt :

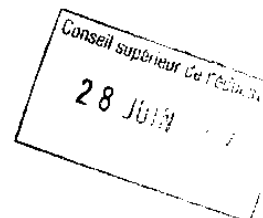
- de miser sur l'éventail d'outils de communication avec les parents qui existe déjà;
- d'inciter l'école à adapter ces outils à la lumière des caractéristiques de son milieu avec le soutien de la commission scolaire, le cas échéant.

BIBLIOGRAPHIE

- Ames, C. (1992). « Achievement Goals and the Classroom Motivational Climate ». Dans D.H. Schunk et J.L. Meece (dir.). *Student Perceptions in the Classroom*. New Jersey : Erlbaum, p. 327-347.
- Chouinard, Roch (2002). *Évaluer sans décourager*. Conférence donnée sur invitation dans le cadre des sessions de formation des personnes-ressources liées à la réforme en éducation, ministère de l'Éducation, Québec, 18-19 mars 2002, 16 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (1992). *Évaluer les apprentissages au primaire : un équilibre à trouver*. Sainte-Foy : Le Conseil, 83 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (2001). *Projet de politique d'évaluation des apprentissages : commentaires du Conseil supérieur de l'éducation*. Sainte-Foy : Le Conseil, 41 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (2002). *L'organisation du primaire en cycles d'apprentissage : une mise en œuvre à soutenir*. Sainte-Foy : Le Conseil, 67 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (2005). *Le projet de règlement visant à modifier le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*. Sainte-Foy : Le Conseil, 46 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (2007). *Soutenir l'appropriation des compétences transversales et des domaines généraux de formation*. Avis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Québec : Le Conseil, 73 p.
- Cosnefroy, Olivier et Thierry Rocher (2004). *Le redoublement au cours de la scolarité obligatoire : nouvelles analyses, mêmes constats*. Éducation et formations, n° 70, p. 73-82.
- Haut Conseil de l'évaluation de l'école (2004). *Le redoublement permet-il de résoudre les difficultés rencontrées au cours de la scolarité obligatoire? Avis du Haut Conseil de l'évaluation de l'école*. Paris : Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 4 p.
- Jimerson, Shane R. (2001). *A Synthesis of Grade Retention Research: Looking Backward and Moving Forward*. The California School Psychologist, vol. 6, p. 47-59.
- Ministère de l'éducation, du loisir et du sport (2006). *Échelles des niveaux de compétence*. Québec : Le Ministère, 99 p.



Gouvernement du Québec
La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
et ministre responsable de la région de Laval



Québec, le 27 juin 2007

Madame Nicole Boutin
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, je soumetts à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation un projet de règlement visant à modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Je vous demande de me transmettre l'avis du Conseil au sujet des modifications qui y sont envisagées.

Les modifications au régime pédagogique qui sont soumises à votre attention visent à rendre le bulletin et le bilan des apprentissages faciles à comprendre par les parents. Le projet de règlement précise que les résultats des élèves seront désormais exprimés en pourcentage et que les compétences seront libellées selon des termes usuels. Vous noterez aussi que ce projet prévoit que le redoublement sera possible après l'une ou l'autre des années du primaire.

Par ailleurs, devant les préoccupations de certains relativement à l'approche par compétences et au niveau d'acquisition des connaissances par les élèves, je demande au Conseil de produire un deuxième avis dans lequel sera examinée la manière de rendre compte des connaissances acquises par l'élève dans le bulletin et le bilan des apprentissages. Je vous demande de bien vouloir me transmettre cet avis au cours de l'automne 2007.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MICHELLE COURCHESNE

p. j. (1)

Québec
Édifice Marie Guyart, 16^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 644-0664
Télécopieur : 418 646-7551
Courriel : ministre@mel.gouv.qc.ca

Montréal
680, rue Fullum, 9^e étage
Montréal (Québec) H2K 4J1
Téléphone : 514 873-4792
Télécopieur : 514 873 1082

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

PRÉSIDENTE

Nicole Boutin

MEMBRES

Diane Arsenault

Directrice générale
Commission scolaire des Îles

Rachida Azdouz

Vice-doyenne
Faculté de l'éducation permanente
Université de Montréal

Claire Bergeron

Parent
Commission scolaire du Lac-Saint-Jean

Claude Bilodeau

Conseillère pédagogique à l'animation
Cégep Beauce-Appalaches

Francine Boily

Chargée de cours
Éducation et intervention préscolaire
Université Laval

Martine Boily

Parent
Conseil d'établissement de l'école primaire Holland
Commission scolaire Central Québec

David D'Arrisso

Étudiant au doctorat en administration de l'éducation
Faculté des sciences de l'éducation
Université de Montréal

Isabelle Delisle

Directrice de vie scolaire au premier cycle
Collège Jésus-Marie de Sillery

Pierre Doray

Directeur
Centre interuniversitaire de recherche sur la
science et la technologie (CIRST)
Université du Québec à Montréal

Louise Éline Fortier

Directrice adjointe
École secondaire Samuel-De Champlain
Commission scolaire des Premières-Seigneuries

Keith W. Henderson

Directeur général
Cégep John Abbott

Amir Ibrahim

Coordonnateur des services éducatifs et
responsable de la sanction des études
Commission scolaire Lester-B.-Pearson

Linda Méchalý

Directrice
École primaire Joseph-Henrico
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

Denis Ménard

Conseiller en développement organisationnel,
éducatif et technologique
Région de la Capitale-Nationale

Bernard Robaire

Professeur
Département de pharmacologie et de thérapeutique
Faculté de médecine
Université McGill

J. Kenneth Robertson

Directeur général
Commission scolaire New Frontiers

Jean A. Roy

Doyen
Affaires départementales et à la formation continue
Université du Québec à Rimouski

Ginette Sirois

Directrice générale
Cégep de Chicoutimi

Édouard Staco

Parent
Coordonnateur
Service des ressources technologiques
Cégep de Saint-Laurent

Claire Vendramini

Enseignante à l'éducation préscolaire

École Saint-André

Commission scolaire de l'Énergie

MEMBRE ADJOINTE D'OFFICE

Marie-Claude Champoux

Sous-ministre adjointe

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM

Josée Turcotte

Vous pouvez consulter le présent avis sur le site Internet du Conseil supérieur de l'éducation à l'adresse suivante : www.cse.gouv.qc.ca

Vous pouvez aussi en faire la demande au Conseil supérieur de l'éducation :

- par téléphone : 418 643-3851 (boîte vocale)
- par télécopieur : 418 644-2530
- par courrier électronique : panorama@cse.gouv.qc.ca
- par la poste : 1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2

Édité par le Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2
Téléphone : 418 643-3850
www.cse.gouv.qc.ca

